

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2016

2016-63

Parution le Jeudi 10 Novembre 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-63

**Novembre 2016**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Bureau de la Circulation**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-002 du 04 novembre 2016** agréant un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis **Pg 1**

**Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-005 du 04 novembre 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-301-004 du 27 octobre 2016 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant d'Etat auprès de la commune de QUINSON **Pg 3**

**Bureau du Développement Economique**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-006 du 4 novembre 2016** portant actualisation de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion **Pg 4**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-009 du 09 novembre 2016** chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, du vendredi 11 novembre 2016 à 14H au samedi 12 novembre 2016 à 18H **Pg 16**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-010 du 09 novembre 2016** chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le mercredi 23 novembre 2016 **Pg 18**

**SOUS-PREFECTURE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2016-309-003 du 04 novembre 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée "Cross du Collège de Riez", le 10 novembre 2016 **Pg 20**

## **SOUS-PREFECTURE FORCALQUIER**

### **Service de la réglementation**

**Arrêté préfectoral n°2016-312-001 du 7 novembre 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée "Duathlon en Durance", le dimanche 13 novembre 2016, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort **Pg 29**

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision du 2 novembre 2016** relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle **Pg 38**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Economie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-002 du 09 novembre 2016** autorisant M. Julien CARIMENTRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 41**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-011 du 09 novembre 2016** autorisant le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 45**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-012 du 09 novembre 2016** autorisant M. Rémi ALLARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2016-314-013 du 09 novembre 2016** autorisant Mme GUICHARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 53**

**Arrêté préfectoral n°2016-315-008 du 10 novembre 2016** autorisant le GAEC de la VISTE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 57**

**Arrêté préfectoral n°2016-315-009 du 10 novembre 2016** autorisant Mme Agnès LADRET à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 61**

**Arrêté préfectoral n°2016-315-010 du 10 novembre 2016** autorisant le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 65**

## **AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE**

**Décision du 27 octobre 2016** portant nomination du délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Pg 69**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Prévention des Exclusions et Protections des Personnes Vulnérables**

**Avis de classement du 08 novembre 2016** rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le mardi 8 novembre 2016 **Pg 70**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 04/11/2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-309-002**

agrément un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du Docteur Yannick BRANDI qui a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Yannick BRANDI, docteur en médecine, est agréé pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Yannick BRANDI et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

– 4 NOV. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016 - 303 - 005  
portant **modification de l'arrêté préfectoral n°2016-301-004**  
**du 27 octobre 2016** relatif à la nomination d'un régisseur titulaire  
et d'un régisseur suppléant d'Etat auprès de la commune de  
QUINSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-301-004 du 27 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant d'État auprès de la commune de QUINSON ;

Considérant qu'une erreur est survenue sur le grade du régisseur titulaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

**ARRETE :**

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-301-004 du 27 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Mme Monique MALOSSANE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe**, est nommée en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès du service de la police municipale de QUINSON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la route ;  
Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale. »

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 04 NOV. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-309-006**

Portant actualisation de la composition  
de la commission départementale  
de l'emploi et de l'insertion

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment ses articles R5112-11 à R.5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 24 et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014205-0006 du 24 juillet 2014 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016140-007 du 19 mai 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, l'Union des Entreprises et l'Union Départementale CFDT ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**La commission départementale de l'emploi et de l'insertion** des Alpes-de-Haute-Provence, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

↳ collège des représentants de l'État :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

↳ collège des élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
  - Titulaire : Monsieur David GEHANT
  - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
  - Titulaire : Monsieur Serge CAREL
  - Suppléant : Monsieur Roland AUBERT
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;  
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de SELONNET ;  
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;  
- Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la Communauté de communes de la MOYENNE DURANCE.
  - Suppléants : - Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;  
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;  
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;  
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Président de la Communauté de communes de LA MOTTE-DU-CAIRE TURRIERS.

↳ collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :
  - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON

- Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :
  - Titulaire : Monsieur Julien MARTELLINI  
UDE Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance - 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT  
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson  
04180 VILLENEUVE
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
  - Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
  - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
  - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets DPA NOIR – 415 ZA  
83560 VINON SUR VERDON
- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :
  - Titulaire : Monsieur Eric VUOSO  
Restaurant Le Stendhal  
04160 CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN
  - Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC  
Hôtel Le Soleil des Neiges Le Sauze – 04400 ENCHASTRAYES
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :
  - Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :
  - Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI  
Union locale CGT de Sisteron – Immeuble Le Tivoli  
Place René Cassin – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale de Manosque – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE
  
- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :
  - Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
  
- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :
  - Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  
- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
  - Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
  
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ collège des représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques PAIRE  
Le Plan - 04420 LE BRUSQUET
  - Suppléant : Monsieur Jean-Louis CLEMENT  
70, rue Droite – 04200 SISTERON

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Rémi RICHAUD  
Quartier Sainte Anne Zone Artisanale – 04210 VALENSOLE
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOURDAUD  
Campagne le Serre 4, avenue du Défens - 04860 PIERREVERT

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence :

- Titulaire : Monsieur Laurent DEPIEDS  
Chemin des Eyssouvets  
04300 MANE
- Suppléant : Madame Isabelle MERMET MAYNARD  
Plan de Puget  
04320 ENTREVAUX

↳ collège de personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA  
Id'ées Intérim – La Pyramide, 1, rue de l'Équerre – 13800 ISTRES

- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Bernard ELEFTERAKIS, Administrateur Chantier École PACA  
Directeur général du groupement d'Économie Sociale et Solidaire RELIANCE  
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE

- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :

- Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE  
37 rue des Combes – 04200 SISTERON

- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :

- Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.  
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
- Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire,  
représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur CRESS PACA  
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :

- Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale  
« INITIATIVE ALPES DU SUD »  
Espace entreprises Diniapolis  
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant des institutions bancaires :

- Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE.

## ARTICLE 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi**, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les quinze membres suivants :

↳ cinq représentants de l'administration :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
- le Chef de Pôle 3<sup>E</sup> (Entreprises, Emploi et Économie) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) PACA ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF PACA), service régional de la formation et de l'emploi, ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

↳ cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant désigné par l'Union des Entreprises (U.D.E. 04) :
  - Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
  - Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
  - Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
  - Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES
- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :
  - Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets DPA NOIR – 415 ZA – 83560 VINON SUR VERDON

- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :

- Titulaire : Monsieur Eric VUOSO  
Restaurant LE STENDHAL  
04160 CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN
- Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC  
Hôtel LE SOLEIL DES NEIGES LE SAUZE –04400 ENCHASTRAYES

- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :

- Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI  
Union locale CGT de Sisteron – Immeuble Le Tivoli  
Place René Cassin – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale de Manosque – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN

- Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON
- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
  - Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

### ARTICLE 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, **la formation spécialisée, compétente en matière d'insertion par l'activité économique**, intitulée "**Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**" est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les vingt-huit membres suivants :

#### ↳ quatre représentants de l'administration :

- le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de Pôle Emploi pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental 04/05 du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant.

#### ↳ six élus, représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional :
  - Titulaire : Monsieur David GEHANT
  - Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI
- un représentant du Conseil départemental :
  - Titulaire : Monsieur Serge CAREL
  - Suppléant : Monsieur Roland AUBERT
- quatre représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale :
  - Titulaires : - Madame Maryse BLANC, Maire d'ONGLES ;  
- Monsieur Michel GRAMBERT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de SELONNET ;  
- Monsieur Lucien GILLY, Maire de JAUSIERS ;

- Monsieur Patrick MARTELLINI, Président de la Communauté de communes de la MOYENNE DURANCE.

- Suppléants :- Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire de SAINTE-TULLE ;
- Monsieur Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS ;
- Monsieur Gilles CHATARD, Maire de MALIJAI ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Président de la Communauté de communes de LA MOTTE-DU-CAIRE TURRIERS.

↳ six représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :

- Titulaire : Monsieur Denis VOGADE  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- Suppléant : Madame Béatrice MAURO  
27 allée des Genêts – 04200 SISTERON

- un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

- Titulaire : Monsieur Julien MARTELLINI  
UDE Maison de l'Entreprise, Parc d'Activités de Sisteron Val de Durance - 27 allée des Genêts – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Daniel MARGOT  
Savonnerie de Haute-Provence 7 ZAI Les Plaines du Logisson  
04180 VILLENEUVE

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- Titulaire : Monsieur Cédric MASSOT  
Le Clos – 04250 LA MOTTE-DU-CAIRE
- Suppléant : Monsieur Mickaël SABINEN  
Campagne Marlanson – 04380 ST-ETIENNE-LES-ORGUES.

- un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale des Alpes-de-Haute-Provence (U.P.A. 04) :

- Titulaire : Madame Stéphanie DUBREUCQ  
4 rue des Jonquilles – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno MAIGRE  
Ets DPA NOIR – 415 ZA  
83560 VINON SUR VERDON

- un représentant de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie des Alpes-de-Haute-Provence (U.M.I.H.04) :

- Titulaire : Monsieur Eric VUOSO  
Restaurant LE STENDHAL  
04160 CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN

- Suppléant : Madame Joëlle COUTTOLENC  
Hôtel LE SOLEIL DES NEIGES LE SAUZE –04400 ENCHASTRAYES

- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-de-Haute-Provence (F.B.T.P. 04) :

- Titulaire : Monsieur Alain CARLES  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II - Rue Ferdinand de Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAI  
Fédération du B.T.P. 04  
Immeuble Le Galaxie II Rue Ferdinand Le Lesseps  
Quartier Saint-Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- un représentant de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Titulaire : Monsieur Sylvain MORETTI  
Union locale CGT de Sisteron – Immeuble Le Tivoli  
Place René Cassin – 04200 SISTERON
- Suppléant : Monsieur Patrick LORIOU  
Union Locale de Manosque – Bourse du Travail  
Place Marcel Pagnol – 04100 MANOSQUE

- un représentant de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (F.O.) :

- Titulaire : Monsieur Alain SEJOURNE  
5 rue Jean Giono - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Martine VUILLEMIN  
46 avenue Demontzey Entrée 3 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- Titulaire : Monsieur Clément DAUMAS  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Madame Géraldine FEROUILLET  
42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ROMETTE  
26, rue Adrien Badin – 04600 SAINT-AUBAN
- Suppléant : Monsieur Joseph BALAROTTO  
48, Mont Gervi – 04200 SISTERON

- un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE CGC) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Suppléant : Monsieur Alain PICOZZI  
CFE-CGC 42, boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS

↳ sept personnes qualifiées :

- un représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Madame Magali MARQUIER, Vice-Présidente de la FEI PACA  
Id'ées Intérim – La Pyramide, 1, rue de l'Equerre – 13800 ISTRES
- un représentant de l'Association Régionale Chantier École Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Monsieur Bernard ELEFTERAKIS, Administrateur Chantier École PACA  
Directeur général du groupement d'Économie Sociale et Solidaire RELIANCE  
Les Charbonnières RN 96 – 04220 SAINTE-TULLE
- un représentant de la Fédération COORACE Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :
  - Monsieur Thierry LHEUREUX, Directeur de L'ENVOLÉE  
37 rue des Combes – 04200 SISTERON
- deux représentants compétents respectivement dans le domaine de l'emploi et de l'insertion :
  - Madame Marie-Claude LOMBARD, Directrice de la Mission Locale des A.H.P.  
15, rue Henri Merle – 04600 SAINT-AUBAN
  - Madame Florence ABERLENC, Directrice d'Objectif Plus Économie Sociale et Solidaire,  
représentant la Chambre Régionale Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur CRESS PACA  
53, boulevard Gassendi – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant compétent dans le domaine de la création d'entreprises :
  - Monsieur Bernard PIERI, Président de la Plate-forme d'Initiative Locale  
« INITIATIVE ALPES DU SUD »  
Espace entreprises Diniapolis  
1 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS
- un représentant des institutions bancaires :
  - Monsieur Thierry BERLAND, Directeur commercial de la CAISSE D'ÉPARGNE  
PROVENCE-ALPES-CORSE.

**Article 4 :**

Le mandat des membres de la présente commission et de ses formations spécialisées est valable jusqu'au 26 février 2019, à l'exception des mandats des membres du collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, renouvelés à l'issue des élections locales.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2016-140-007 du 19 mai 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, susvisé, est abrogé.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 09/Nov/2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 314 - 009**  
chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,  
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet,  
du vendredi 11 novembre 2016 à 14h au samedi 12 novembre 2016 à 18h

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 11 novembre 2016 à 14h au samedi 12 novembre 2016 à 18 h ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél 04 92 36 72 00 – Fax 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargé de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 11 novembre 2016 à 14 h au samedi 12 novembre 2016 à 18h.

### Article 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 09/Nov/2016

---

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-344-010**  
chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier,  
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet,  
le mercredi 23 novembre 2016 de 13h30 à 23h30

---

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 23 novembre 2016 de 13h30 à 23 h 30;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 23 novembre 2016 de 13h30 à 23 h 30.

### Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

14 NOV. 2016

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°2016- 3 09 - 003**

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée  
« Cross du Collège de Riez », le 10 novembre 2016.

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par le principal du collège de Riez en vue d'organiser un cross intitulé « Cross du collège de Riez », le 10 novembre 2016,  
**Vu** la liste des signaleurs et les parcours (annexes 1 et 2),  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le maire de Riez ;  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Luc FEUILLASSIER, Professeur d'EPS au collège de Riez est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée Cross du Collège de Riez le 10 novembre 2016 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.

.../...

Courses pédestres alternant des passages sur route et chemins communaux. Le départ et l'arrivée s'effectueront au collège Maxime Javelly, sur la commune de Riez.. Cinq courses sont prévues d'une distance de 2700 m à 1650 m selon les catégories. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2016.

**ARTICLE 2** - Se déroulant dans la commune de Riez, aucune gêne à la circulation n'est à prévoir sur ce parcours de type circuit. La municipalité mettra en place un balisage sur l'ensemble de l'itinéraire. En outre, la manifestation sera placée sous l'entière responsabilité du collège et de son chef d'établissement. Chaque intersection devra être tenue par un signaleur porteur d'un gilet réfléchissant à haute visibilité. Une patrouille de gendarmerie sera présente aux abords de la course. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation. A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels.

**ARTICLE 3** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : Mme Luc FEUILLASSIER
- 10 signaleurs,
- police municipale
- 4 professeurs chargés de l'organisation,
- 4 parents d'élèves associés bénévolement à l'organisation,
- barrières de protection et rubalise délimitant le parcours,
- 2 VTT « ouvreure et fermeture » de course,
- couverture transmissions par téléphones portables.

**Assistance médicale :**

- Une infirmière faisant partie de l'établissement.
- 4 secouristes (Croix Rouge04) équipés de VPSP, de matériels de 1<sup>er</sup> secours et 1 DAE.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (tel. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

.../...

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes-de-Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

**ARTICLE 5** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 8** - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

**Conditions générales :**

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable...). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée.
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer.

**ARTICLE 9** - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 21 octobre 2016 auprès de la compagnie MAIF.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

.../...

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire de Riez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

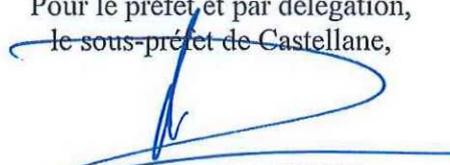
M. Luc FEUILLASSIER,  
Professeur d'EPS au collège de Riez  
Rue H. Bourret  
04500 RIEZ

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,

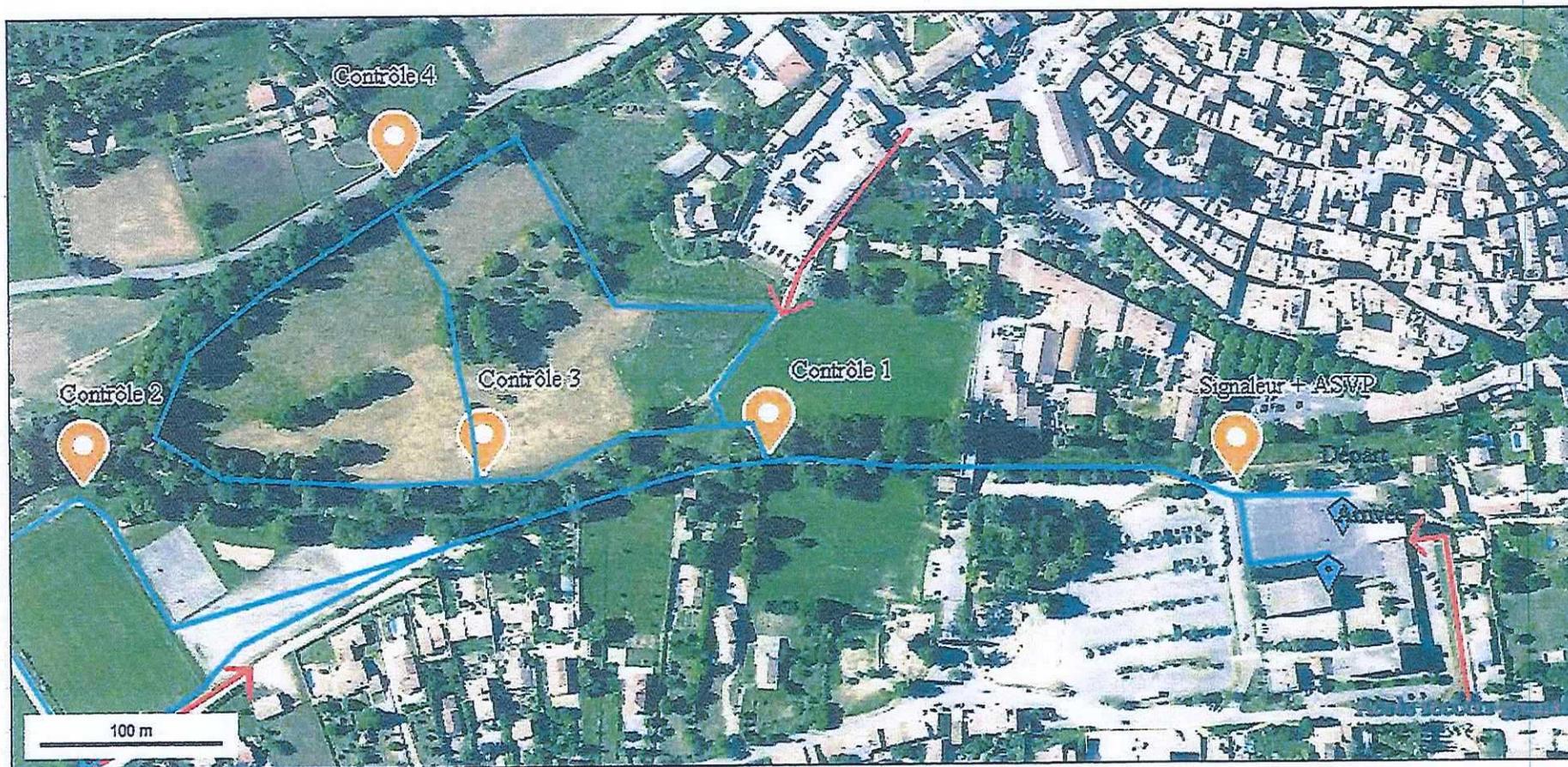


Christophe DUVERNE

## Signaleurs Cross du collège de Riez 10 novembre 2016

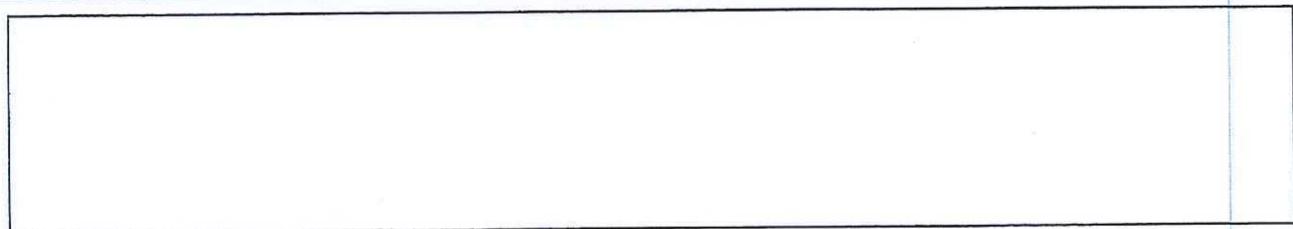
Fonction	Noms Prénoms	Permis de conduire
Responsable d'épreuve	M. Feuillassier	930605200109
Organisation générale	M. Antoine	610300136
	M. Feuillassier	930605200109
	Mme Pellissier	770184230248
	M. Vanhamme	791114200364
Départ	Mme Pellissier	770184230248
	M. Vanhamme	791114200364
Ouverture	M. Antoine	610300136
	M. Bourhis	D1FRA14AC33221829020 5
Contrôle pont	Mme Vanhouck ASVP mairie	060784200473
Contrôle 1	Mme Destailleurs	831031310090
Contrôle 2	M. Montagnier	941013303037
	M. Serne	920793100772
	Mme Delihassani	93070430048
Contrôle 3	Mme Jovic	981004300114
Contrôle 4	M. Etienne	941013300499
Arrivée	Mme Serra	900538110159
	Mme Pellissier	770184230248
	M. Antoine	610300136
Fermeture	M. Feuillassier	930605200109
	M. Bourhis	D1FRA14AC33221829020 5

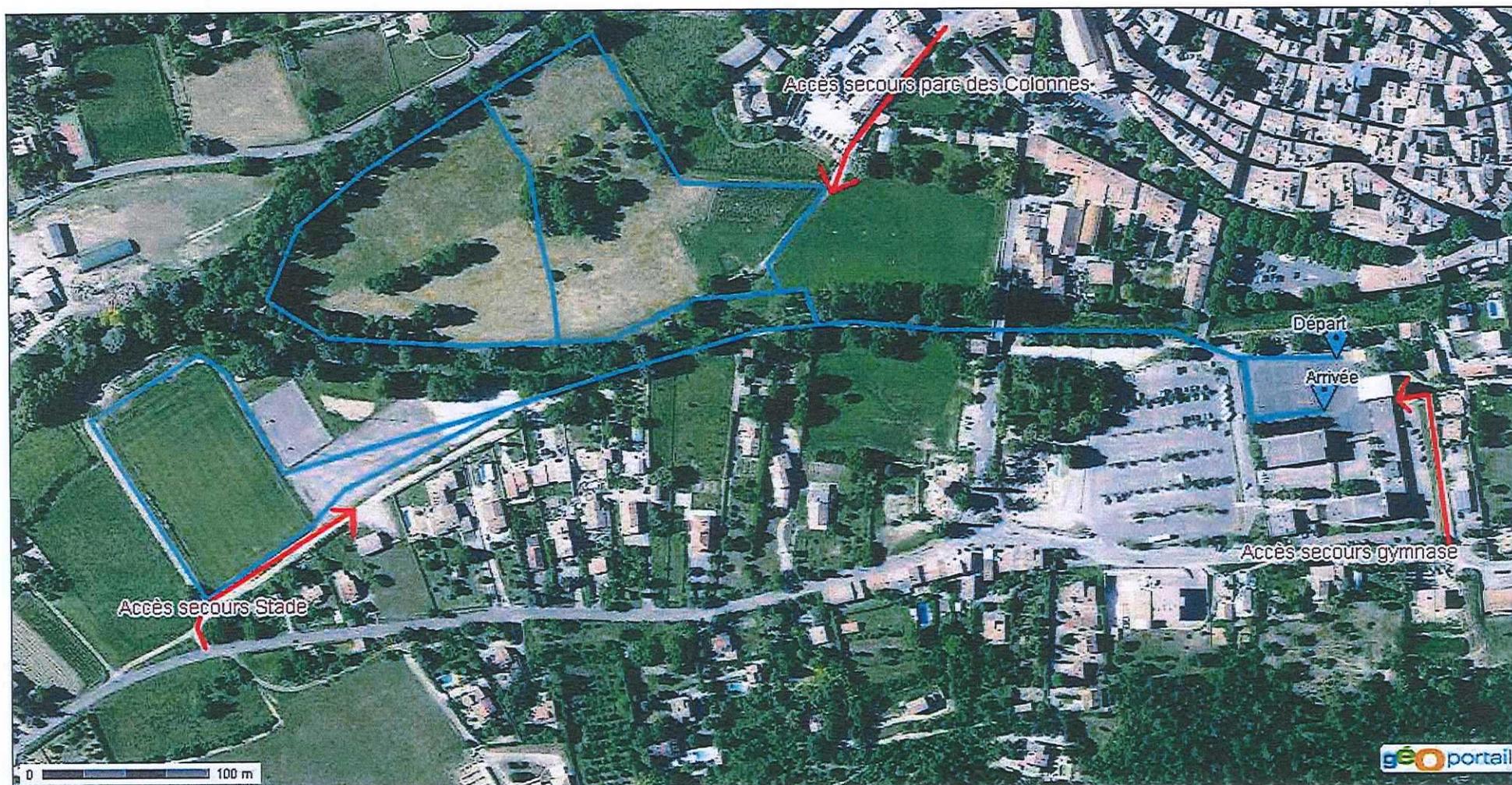
# Plan cross collège Riez



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 05' 21" E  
Latitude : 43° 49' 02" N



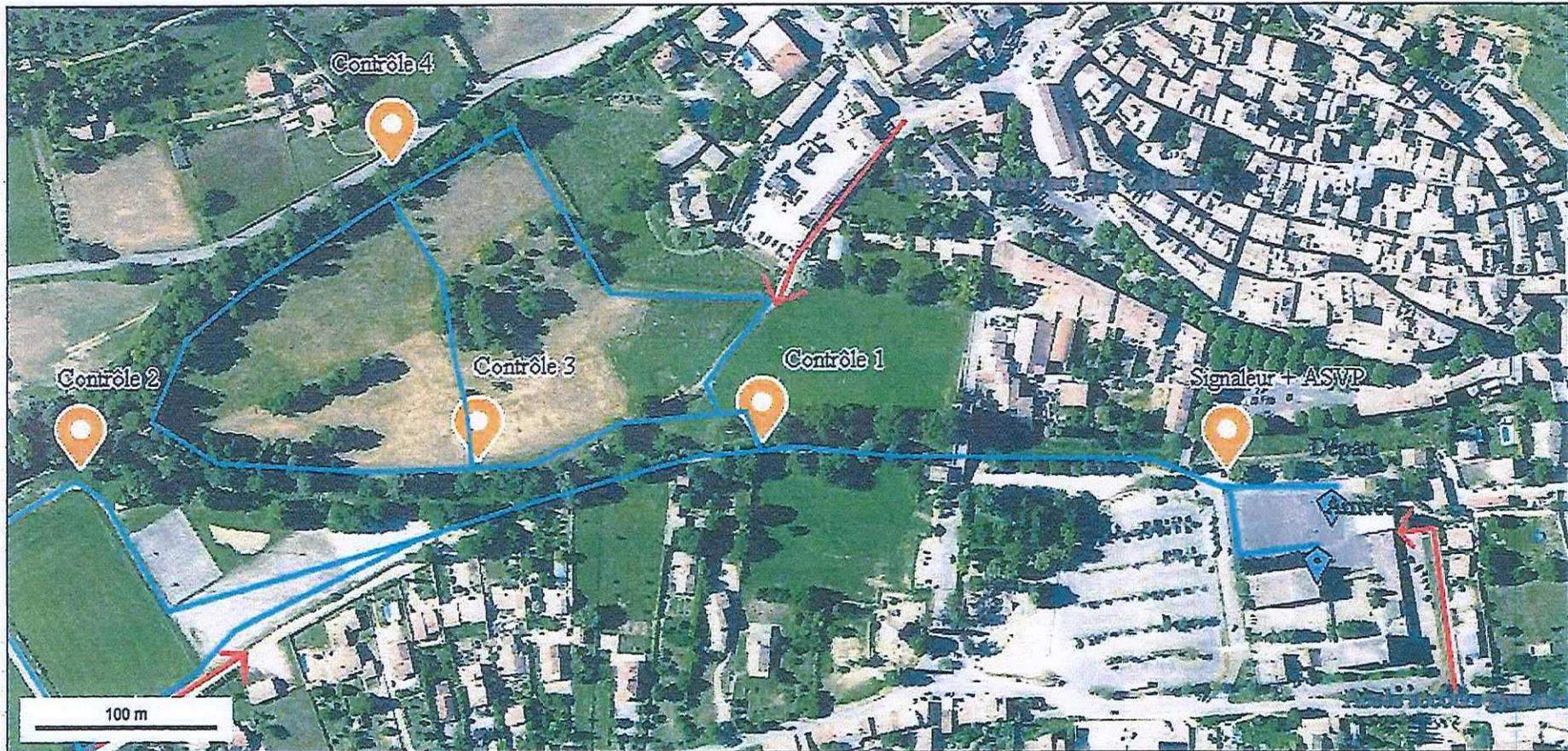


© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 05' 18.6" E  
Latitude : 43° 48' 58.9" N

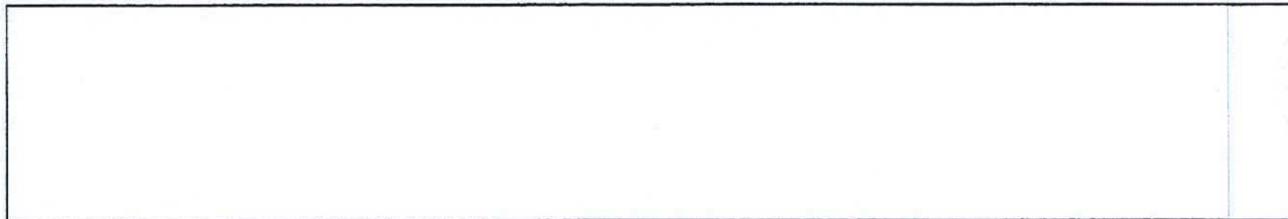
Le tracé en bleu reprend les différents parcours du cross en fonction des classes. Il emprunte essentiellement des voies non carrossables.  
En rouge, les différents accès pour les secours.

# Plan cross collège Riez



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 05' 21" E  
Latitude : 43° 49' 02" N





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36 77 42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 7 novembre 2016

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Arrêté préfectoral n° 2016-312-001  
en date du 7 novembre 2016  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive  
dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 13 novembre 2016,  
sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort

Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature »,

Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort,

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 7 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-312-001  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive  
dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 13 novembre 2016,  
sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort

### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal AM535\_20161011 du 11 octobre 2016, pris par Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, en vue de réglementer la circulation sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 23 septembre 2016 et ses compléments présentés par Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 13 novembre 2016, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort ;

Vu les règlements de l'UFOLEP, de la Fédération Française de Triathlon et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 20 octobre 2016 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 13 novembre 2016, de 9h00 à 12h00, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation multi-sports (course à pied et VTT), se courant individuellement ou en relais de deux personnes (200 participants maximum), proposant trois parcours, au départ et à l'arrivée situés au stade Olivares de Château Arnoux Saint Auban et empruntant des sentiers et chemins forestiers, ainsi que des voies communales :

– parcours « initiation » de 800 mètres, composé de 150 mètres de trail, 500 mètres de VTT et 150 mètres de trail, non chronométré, ouvert à toute personne âgée d'au moins 6 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs),

– parcours « découverte » de 6 kilomètres », composé de 500 mètres de trail, 5 kilomètres de VTT et 500 mètres de trail, chronométré et ouvert à toute personne âgée de plus de 10 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), soit licenciés auprès d'une fédération incluant ces deux sports, soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du VTT en compétition de moins d'un an,

– parcours « sportif » de 20 kilomètres, composé de 5 kilomètres de trail, 10 kilomètres de VTT et 5 kilomètres de trail, chronométré et ouvert à toute personne âgée de plus de 16 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), soit licenciés auprès d'une fédération incluant ces deux sports, soit munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du VTT en compétition de moins d'un an.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les règlements et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et par la Fédération Française de Triathlon, de laquelle l'activité envisagée relève.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Hervé THOMAS,
- 25 signaleurs répartis sur 16 postes jalonnant les parcours,
- une personne ouvrant et une autre fermant chaque course en VTT,
- parcours et aire de départ/arrivée sécurisés par des barrières et de la rubalise,
- briefing des participants,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie,
- note aux riverains pour informer de la perturbation de la circulation dans Château Arnoux Saint Auban et panneaux indicatifs « attention course » mis en place quelques jours avant la manifestation.

Assistance médicale :

- Un poste de secours sur le stade Olivares,
- une convention avec la Croix Rouge Française, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant de 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne.
- Une ambulance de type B-ASSU et son équipage, de la SARL Volpe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban et Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones publiques) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, également responsable de la sécurité, les secouristes et les ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes

effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, police municipale, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Le fléchage du circuit et la rubalise devront être disposés de sorte que les concurrents ne puissent pas couper dans les virages et talus. Ils devront être posés dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevés immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des

concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

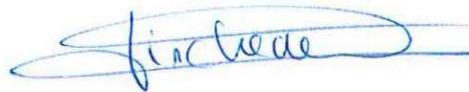
ARTICLE 11 : L'organisateur, son équipe, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban ou toute autre décision prise par ce dernier ou le maire de Montfort, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Liste des permis de conduire

NOM	PRENOM	N°PERMIS
MORRA	Alain	770604300173
DOSE	Brigitte	801204300243
MORRA	Gwenaël	060804300083
LE BIHAN	Philippe	870377210131
LE BIHAN	Nathalie	880295320818
BEVILACQUA	Marc	780177120261
GAMBA	Patricia	821104300228
GAMBA	Gilles	770804300011
MONFRIN	Nicolas	01060430018
GAMBA	Mélanie	050204300204
GHISALBERTI	Franck	830204300005
HASNIOU	Gentina	901104310060
HASNIOU		940704300195
NICOLE	Danielle	54565
GAUBERT	Christian	760704300078
GAUBERT	Magali	771104300058
COURBEY	Christine	840404300272
THOMAS	Hervé	920205100013
THOMAS	Sophie	930905100056
BOURG	Brigitte	771168210736
BOULANGER	Jean	791004300440
VARELA	Patrick	811004300043
GALTIER	Françoise	76I23I3II4I8
GALTIER	Marc	162266
MOULET	Eric	920504300162

Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
Service Administratif  
Arrêté : AM535\_20161011

Objet : Réglementation de la circulation pour le Duathlon en Durance du 13 novembre 2016.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,  
VU Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route  
VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière  
VU la demande présentée par l'association « Aventures Sports et nature »

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation.

ARRETE./

Article 1./ Le dimanche 13 novembre 2016, de 9 H 00 à 13 H 00 la circulation sur l'avenue Vincent Ougloff sera réglementée selon les besoins de la manifestation ainsi qu'il suit :

- Priorité de passage lors de la traversée sur l'avenue.

Article 2./ La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune, La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.  
La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3./ L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

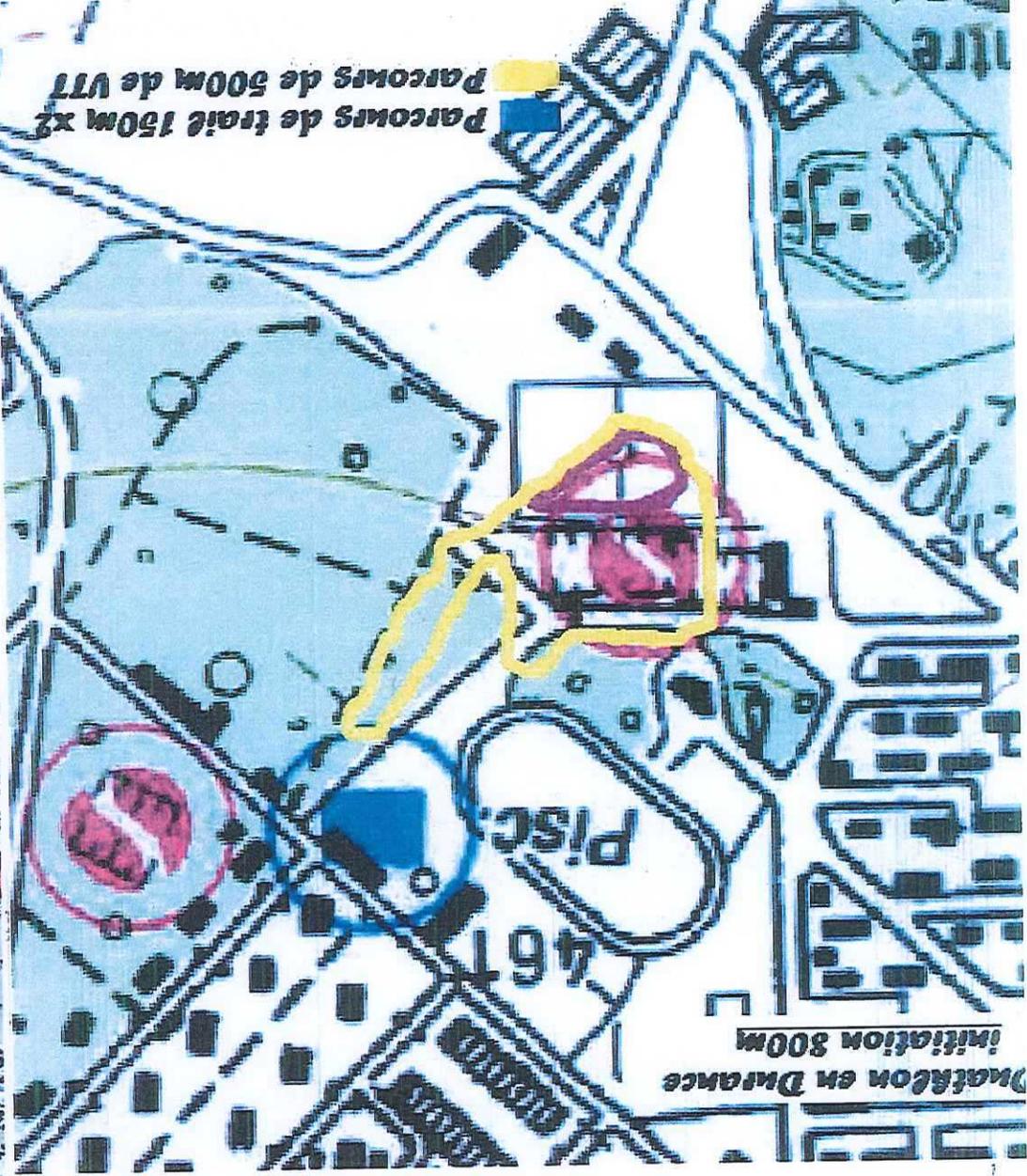
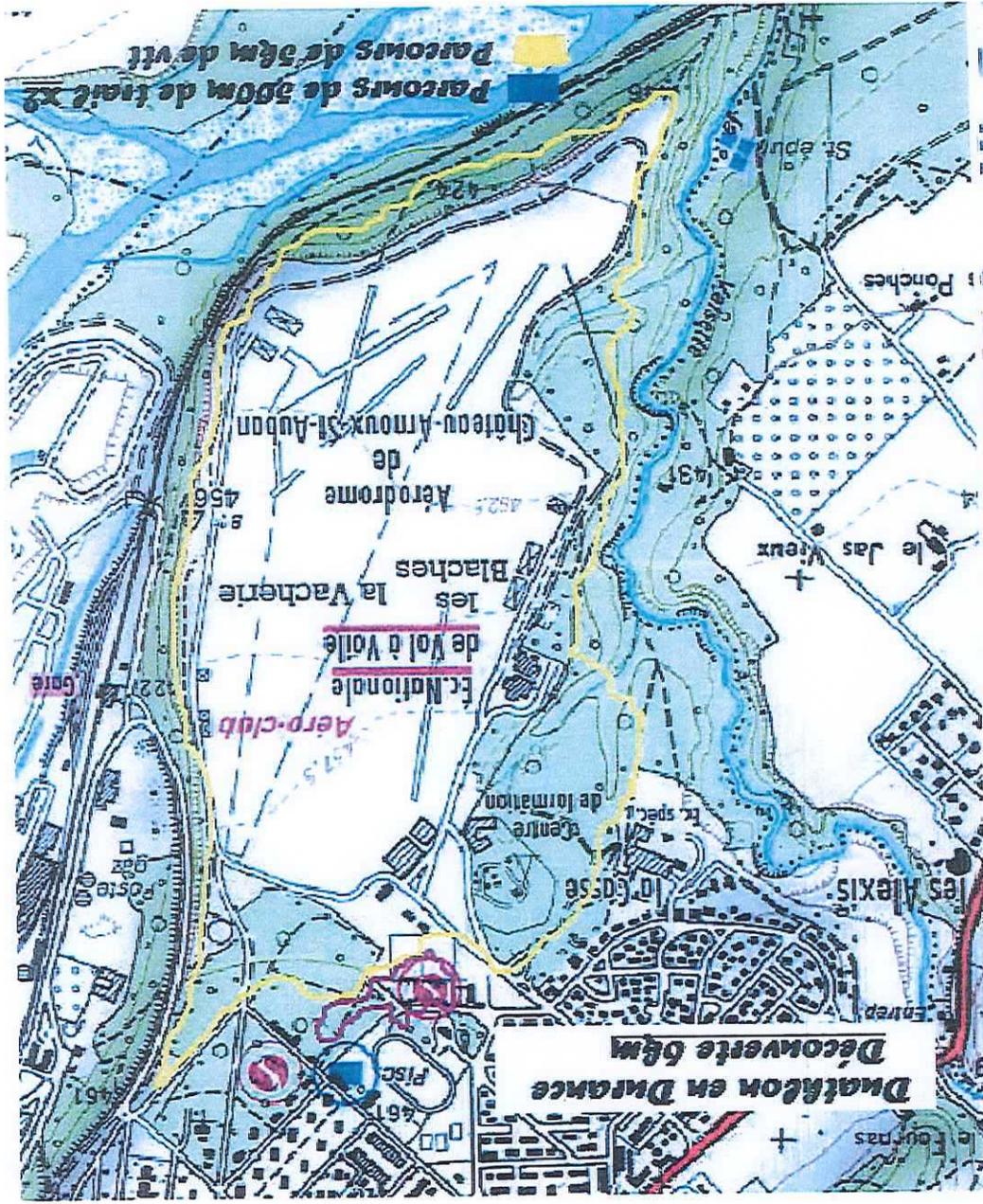
Article 4./ Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par ses soins à chaque extrémité du circuit.

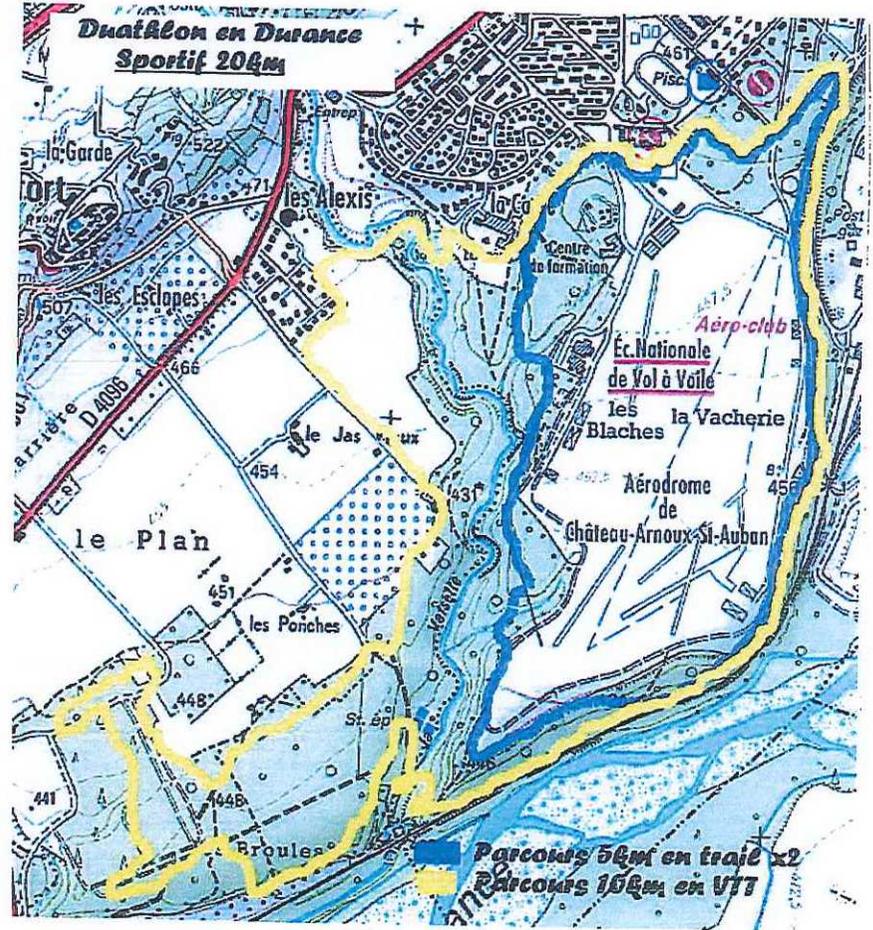
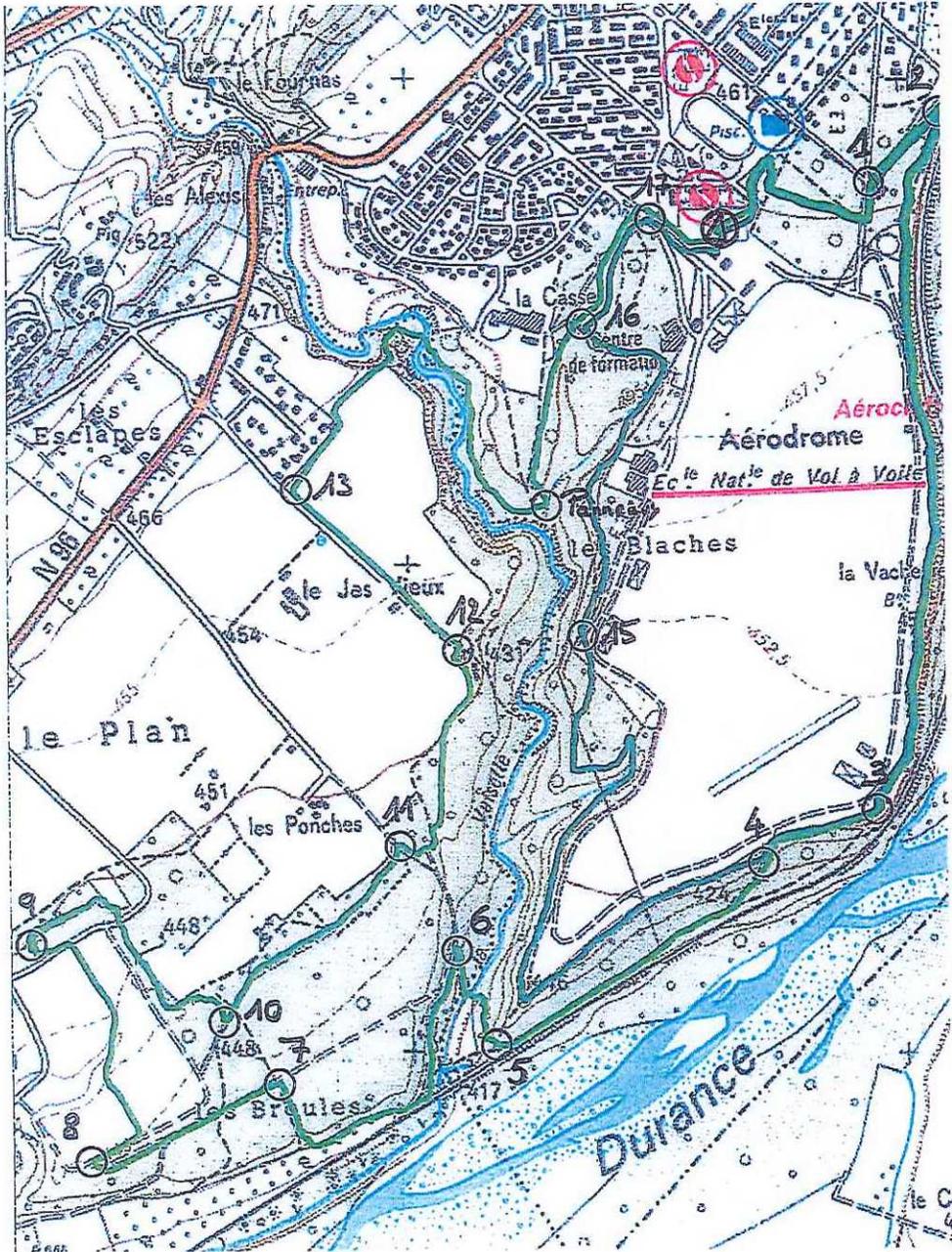
Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5./ Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Chef de Centre de Secours.

AFFICHE LE : .....	FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
RETIRE LE : .....	LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....	
T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	Pour le Maire, Le Conseiller délégué
NOMENCLATURE N° :	Gilles MERCIER





ANNEXE 4



Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté du 29 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence,

VU la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice des compétences définies par les articles L 8112-1 à L 8112-5 du code du travail, ainsi que toutes les décisions dont la responsabilité leur est conférée, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence et exercent leur prérogatives et leurs moyens d'intervention dans le cadre de l'organisation précisée ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle 1 – Unité de contrôle des Alpes de Haute-Provence sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Claire BRANCIARD, Directrice Adjointe du Travail

- 1<sup>ère</sup> section 04-01-01 : Madame Audrey FAURE, Inspectrice du Travail,
- 2<sup>ème</sup> section 04-01-02 : Monsieur Olivier SANCEY, Inspecteur du Travail
- 3<sup>ème</sup> section 04-01-03 : Monsieur Pierre MONTY, Inspecteur du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section 04-01-04 : Monsieur François LECOMTE, Inspecteur du Travail,
- 5<sup>ème</sup> section 04-01-05 : « *section vacante* »

**Article 2 :** Pour toutes les actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail l'intérim de cet agent de contrôle est assuré dans les conditions définies par les articles 3 et 4.

**Article 3 :** A titre exceptionnel et pour la période allant du 2 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03.

Pour les autres agents de contrôle, l'intérim est assuré dans les conditions définies à l'article 4.

**Article 4 :** Dans l'intérêt de la continuité du service public l'intérim des agents de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

**L'intérim de la section 04-01-01** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ;

**L'intérim de la section 04-01-02** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-01 ;

**L'intérim de la section 04-01-03** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ;

**L'intérim section 04-01-04** est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section 04-01-03 ;

**L'intérim de la section 04-01-05**, vacante, est assurée selon les modalités définies ci-dessous, sauf en ce qui concerne l'implantation du réseau ferroviaire (ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute Provence) :

- **du 05/09/2016 au 30/11/2016** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/12/2016 au 28/02/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/03/2017 au 31/05/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-04 ;
- **du 01/06/2017 au 31/08/2017** : l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-01 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02, ou à défaut par celui de la section 04-01-03 ;

**L'intérim des activités relevant de l'implantation du réseau ferroviaire** : ensemble du réseau ferré, ensemble des établissements et ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes de Haute Provence est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01-02.

**Article 5** : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein de la même unité de contrôle, selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 31 août 2016 à compter du 2 novembre 2016.

**Article 8** : Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 2 novembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale des  
Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA

  
ERIC POLLAZZON



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 09 Nov. 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -314-002

Autorisant M. Julien CARIMENTRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 8 novembre 2016 par M. Julien CARIMENTRAND sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins/de caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Julien CARIMENTRAND contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Julien CARIMENTRAND par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

M. Julien CARIMENTRAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Julien CARIMENTRAND de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

M. Julien CARIMENTRAND peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Julien CARIMENTRAND peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Julien CARIMENTRAND sur la commune de LA PALUD-SUR-VERDON.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Julien CARIMENTRAND respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Julien CARIMENTRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Julien CARIMENTRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 09/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 344 - 011

Autorisant le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-154-009 du 3 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT-PONS.

**Considérant** la demande présentée le 26 octobre 2016 par le représentant du GAEC DES MAISONNETTES sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES MAISONNETTES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC DES MAISONNETTES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

Le GAEC DES MAISONNETTES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DES MAISONNETTES de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### Article 3 :

Le GAEC DES MAISONNETTES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Albert MANUEL
- M. Vincent MANUEL
- Mme Mélanie MANFREDI
- M. Christian ESTACHY

Le GAEC DES MAISONNETTES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DES MAISONNETTES sur les communes de BARCELONNETTE, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT-PONS.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC DES MAISONNETTES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES MAISONNETTES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES MAISONNETTES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-154-009 du 3 juin 2015 est abrogé.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 09 / Nov / 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 314 - 012

Autorisant M. Rémi ALLARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-161-008 du 10 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant M. Rémi ALLARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUJEU et de SEYNE.

**Considérant** la demande présentée le 7 novembre 2016 par M. Rémi ALLARD sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Rémi ALLARD conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance quotidienne rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Rémi ALLARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

M. Rémi ALLARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Rémi ALLARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

M. Rémi ALLARD peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Rémi ALLARD s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Yves ALLARD

M. Rémi ALLARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Rémi ALLARD sur les communes de BEAUJEU et de SEYNE.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Rémi ALLARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Rémi ALLARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Rémi ALLARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-161-008 du 10 juin 2015 est abrogé.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation ;

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 09/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-314 - 013

Autorisant Mme Évelyne GUICHARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 7 novembre 2016 par Mme Évelyne GUICHARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Évelyne GUICHARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Évelyne GUICHARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Mme Évelyne GUICHARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Évelyne GUICHARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### Article 3 :

Mme Évelyne GUICHARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume GUICHARD
- M. Jean-Marie BELTRANDO

Mme Évelyne GUICHARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Évelyne GUICHARD sur les communes de LA PALUD-SUR-VERDON et ROUGON.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Évelyne GUICHARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Évelyne GUICHARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Évelyne GUICHARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 10/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 315 - 008

Autorisant le GAEC de la VISTE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 140 009 du 19 mai 2016 autorisant le GAEC de la VISTE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) les communes de CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON;

**Considérant** que le GAEC de la VISTE a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ne peut donc avoir eu d'arrêté ou d'attaques sur l'année 2015 et les années précédentes.

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 8 novembre 2016 par le GAEC de la VISTE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le GAEC de la VISTE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC de la VISTE a été attaqué 9 fois, les 7 et 25 mars 2016, les 18, 25 et 30 avril 2016, les 7 et 11 mai 2016 et les 4 et 5 novembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 22 animaux;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de la VISTE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de la VISTE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de la VISTE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes

mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Henri COTTON
- M. Gilbert ANDRÉ
- M. Philippe ANDRÉ
- M. Marcel GALLIANO
- M. Michel GALLIANO
- M. René GALLIANO
- M. Gilbert PAVON
- M. Fabien SCHMALTZ
- M. Jean-Eudes SCHMALTZ

En outre, le GAEC de la VISTE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de la VISTE ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de la VISTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de la VISTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 9:**

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 10/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 315 - 009

Autorisant Mme. Agnès LADRET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 2 novembre 2016 par Mme. Agnès LADRET sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme. Agnès LADRET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme. Agnès LADRET par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

Mme. Agnès LADRET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme. Agnès LADRET de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### Article 3 :

Mme. Agnès LADRET peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Mme. Agnès LADRET s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Claude ARNOUX.

Mme. Agnès LADRET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme. Agnès LADRET sur les communes de LIMANS, ONGLES, REVEST DES BROUSSES.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme. Agnès LADRET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme. Agnès LADRET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme. Agnès LADRET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### **Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la sous-préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Bernard GUERIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 10/Nov/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-345-010

Autorisant le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 2 novembre 2016 par M. Jean-Claude ARNOUX représentant le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

Le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### Article 3 :

Le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Claude ARNOUX,
- M. Florian MULOT,
- M. Philippe MULOT.

Le Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA sur la commune de VAL d'ORONAYE hors zone de coeur du Parc National du Mercantour.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de ROCCA BIANCA ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Fait à Paris, le 27 octobre 2016

  
Nicolas GRIVEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 08 NOV. 2016

Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

**Avis de classement**  
**rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets**  
**réunie le mardi 8 novembre 2016**

Appel à projet national relatif à la création de places  
de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 313-6-2 ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015 ;
- Vu** l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-313-001 du 9 novembre 2015 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-324-002 du 20 novembre 2015 de désignation des membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projets relevant de l'autorité de l'Etat pour les projets relatifs aux établissements et services mentionnés à l'alinéa c) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avis d'appel à projets médico-sociaux du 16 août 2016 pour la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

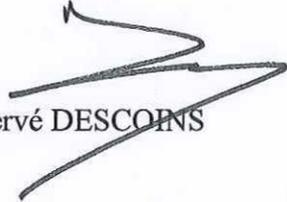
La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) sur le département des Alpes-de-Haute-Provence s'est réunie le mardi 8 novembre 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de la famille et de l'action sociale, la commission d'information et de sélection a émis un avis favorable à la création de 50 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du seul projet déposé et présenté par l'association COALLIA pour l'insertion vers l'autonomie sise 16-18 cour Saint-Eloi à PARIS.

Cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorisation du service pourra être délivrée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence après avoir obtenu la validation de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur.

Le président  
de la commission d'information et de sélection



Hervé DESCOURS